Dossier N° DP 013 033 26 H0086

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE	OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable déposée le 30/09/2026

N° DP 013 033 26 H0086

Par :	Mme LAFON Laetitia
Demeurant à :	190 chemin des Besquens 13820 ENSUÈS-LA-REDONNE
Nature des Travaux :	**Clôture**
Adresse du terrain :	190 chemin des Besquens AD0226

AFFICHE LE : 29/10/26
JUSQU'AU : 29/12/26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UP3 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 6.1 des dispositions générales et particulières du règlement du PLUi relative portant sur le risque inondation, les clôtures sont admises en zone à prescription simple à condition qu'elle soit ajourée pour assurer la transparence hydraulique et que la hauteur des murs bahut ne dépasse pas plus de 0,20 mètre.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, que la clôture projetée est réalisée par endroit en mur plein d'une hauteur de 2 mètres, en méconnaissance des dispositions susmentionnées.

ARRETE

ARTICLE 1
Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2
La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 20/10/2026
Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE 13 Bouches du Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif

compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*** **Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.**
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.